

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°833/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/05/2019

Affaire :

- 1- La Société ATLANTIK EXPERTISE
- 2- Monsieur KALIFA LANCINE DIABATE
- 3- Madame DIAVARA EFFOUA INES

Contre

La Société BRIDGE BANK GROUP
Côte d'Ivoire
(Maître AMON SEVERIN)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société ATLANTIK EXPERTISE, Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;
Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA, bien fondée ;

Condamne la société ATLANTIK EXPERTISE, Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès à lui payer la somme de 154.377.641 FCFA au titre de sa créance à concurrence de la somme de 20.000.000 FCFA pour chacune des cautions de la société ATLANTIK EXPERTISE SARL, à savoir Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- **La Société ATLANTIK EXPERTISE**, SARL dont le siège social est sis à Cocody Riviera Bonoumin, Lauriers 6, Villa 13, Tél : 22 49 93 60, 01 BP 12592 Abidjan 01, représentée par son Gérant Monsieur KALIFA DIABATE ;
- 2- **Monsieur KALIFA LANCINE DIABATE**, majeur de nationalité Ivoirienne, Gérant de Société, domicilié à Abidjan Yopougon, Cité galaxie, 01 BP 12592 Abidjan 01, Tél : 46 00 73 22/ 22 49 93 60 ;
- 3- **Madame DIAVARA EFFOUA INES**, majeur, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Yopougon, Cité galaxie, 01 BP 12592 Abidjan 01,

Demandeurs ;

D'une part ;

La Société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 33 Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, Tél : 20 25 85 85/ Fax : 20 25 85 99, représentée par son Directeur Général, Monsieur HAMZE OSMANE,

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître AMON SEVERIN, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 44, Avenue LAMBIN-

EXP 20/05/2019
Me Amor
08/05/2019 cm Amor



Résidence EDEN- 4^e étage Porte 42, 01 BP 11775 Abidjan
01- 20-32-2/8-52 ;

Défenderesse;

D'autre
part ;

Enrôlée le 06/03/2019, pour l'audience du 19/03/2019,
L'affaire a été appelée et renvoyée au 22/03/19 devant la 2^{ème}
Chambre pour attribution. A cette date le Tribunal ayant
constaté la non conciliation des parties a ordonné une
instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La
mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
632/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été
renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette
évacuation la cause a été mise en délibération pour retenue au
24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et
conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice, en date du 27 février 2019, la
société ATLANTIK EXPERTISE, Monsieur KALIFA Lanciné
Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès ont servi
assignation à la société BRIDGE BANK GROUP COTE
D'IVOIRE S.A, d'avoir à comparaître le mardi 19 mars 2019
par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins
d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

N°5266/2018 rendue le 27 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège ;

Au soutien de leur action, ils exposent que l'ordonnance querellée ne respecte pas les dispositions de l'article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils poursuivent en disant que bien qu'ils reconnaissent l'existence d'une ligne de crédit ouverte par la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE S.A au profit de la société ATLANTIK EXPERTISE SARL, ils contestent le montant indiqué sur l'exploit d'huissier de justice qui leur a été notifié ;

Ils reconnaissent par ailleurs que monsieur KALIFA Lanciné Diabaté et madame DIAVARA Effoua Inès se sont portés caution personnelles et solidaires chacun en ce qui le concerne à hauteur de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;

Ils précisent en outre que la banque a refusé de proroger la caution de bonne exécution exigée par la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Région de l'Indénié Djuablin dit PAIA- ID, alors que les factures émises en vue du paiement n'ont pas encore été réglées ;

Ils ajoutent qu'en raison de cette attitude, le financement de la BAD a accusé du retard, de sorte que la société ATLANTIK EXPERTISE n'a pas pu honorer ses engagements de remboursement du prêt obtenu auprès de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE S.A ;

Ils soutiennent en outre que le montant dû à cette dernière n'est pas clairement chiffré car la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE S.A fait cumuler à la fois des intérêts conventionnels et des intérêts de droit au taux de 3.5% ;

Ils considèrent que le montant de la créance étant inexact, ladite créance est incertaine;

Ils ajoutent que la créance réclamée n'est pas exigible puisque son remboursement est conditionné par la mise en place de la caution de bonne exécution que la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE S.A, a refusé de donner;

Ils sollicitent pour ces motifs que le Tribunal rétracte l'ordonnance d'injonction de payer susvisée ;

En réplique, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE S.A, relève que selon les propres aveux des demandeurs à l'opposition, la société ATLANTIK EXPERTISE a bénéficié d'une ligne de crédit à hauteur de cent cinquante-deux millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent quarante et un (152.377.641) francs CFA, en principal, de sorte que sa créance est certaine ;

Elle indique avoir ajouté au principal de la créance due, la somme de deux millions quatorze mille sept cent soixante et onze (2.014.771) francs CFA au titre des intérêts conventionnels, et que le tout, a produit des intérêts de droit au taux de 3.5% d'un montant de 547.724 FCFA conformément à l'article 08 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Elle soutient que la créance est exigible dans la mesure où à l'échéance du prêt, la débitrice principale n'a pas remboursé sa dette et la clôture juridique de son compte a ressorti un solde débiteur de 153.416.256 FCFA ;

Elle fait valoir que l'arrêt du financement du projet PAIA- ID par la BAD ne peut lui être imputé car elle est tierce aux rapports contractuels ayant existé entre la société ATLANTIK EXPERTISE et la BAD, de sorte qu'elle ne peut souffrir des termes et des modalités d'exécution de ce contrat;

Elle sollicite donc que le Tribunal déclare sa demande en recouvrement bien fondée et condamne les parties demanderesses à lui payer la somme de cent cinquante-quatre millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent quarante et un (154.377.641) francs CFA, en principal et intérêts, à concurrence de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA, pour chacune des cautions ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il ressort de la lecture de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Il sied par conséquent de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le taux du litige

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ATLANTIK EXPERTISE SARL, Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Les demandeurs contestent la créance dont le recouvrement est poursuivi au motif qu'elle n'est ni certaine ni exigible;

Aux termes de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction

de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

L'article 13 du même acte uniforme dispose que : « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance»;

Il ressort des déclarations non contestées des parties que la société BRIDGE BANK GROUP SA a accordé à la société ATLANTIK EXPERTISE SARL plusieurs facilités de caisse à titre de prêt dont le montant total s'élève à la somme de 152.377.641 FCFA ;

Il est constant que la société débitrice n'a pas honoré ses obligations de remboursement de sorte qu'à la clôture juridique du compte, à elle notifiée le 07 juin 2018, elle est restée devoir à la banque la somme de 153.416.256 FCFA ;

La société ATLANTIK EXPERTISE SARL n'ayant effectué aucun paiement depuis lors, c'est à juste titre que la créancière a sollicité le paiement des intérêts de droit qui ont porté le montant de la dette à la somme de 154.377.641 FCFA ;

Il s'ensuit que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, est certaine car résultant d'un prêt qui n'a pas été entièrement remboursé ;

Elle est liquide parce que déterminée en son quantum ;

Elle est exigible, puisque la Société ATLANTIK EXPERTISE SARL, n'a enregistré aucun mouvement créditeur à l'expiration du délai fixé et elle a largement dépassé la ligne

de découvert autorisée ;

Dès lors, la créance poursuivie est certaine, liquide et exigible;

Par ailleurs, il résulte de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Il résulte de cette disposition que la caution qui est régulièrement poursuivie, est tenue de payer la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Or, il a été relevé que la débitrice principale, la Société ATLANTIK EXPERTISE SARL reste devoir au titre du remboursement des prêts qui lui ont été consentis, la somme de 154.377.641 FCFA ;

Toutefois, le montant maximal garanti par chacune des cautions s'élève à la somme de 20.000.000 FCFA ;

Il sied au regard de tout ce qui précède de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner les demandeurs au paiement de la somme de 154.377.641 FCFA à la société BRIDGE BANK GROUP SA au titre de sa créance, à concurrence de la somme de 20.000.000 FCFA, pour chacune des cautions, à savoir Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès ;

Sur les dépens

La société ATLANTIK EXPERTISE, Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ATLANTIK EXPERTISE, Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;
Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE SA, bien fondée ;

Condamne la société ATLANTIK EXPERTISE, Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès à lui payer la somme de 154.377.641 FCFA au titre de sa créance à concurrence de la somme de 20.000.000 FCFA pour chacune des cautions de la société ATLANTIK EXPERTISE SARL, à savoir Monsieur KALIFA Lancine Diabaté et Madame DIAVARA Effoua Inès;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

MS03397 56
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

